Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	16 décembre 2019
N° de référence de le C-NLOHE :	2019-RQ-0032
Demandeur :	Diamond Offshore Drilling Limited
N° de référence du demandeur :	OGW-032- PIR
Nom de l'installation :	*Ocean Great White*
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphes 56(10), 56(13) et 56(9) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*
Décision :	

Le délégué à la sécurité accepte la proposition du demandeur, le propriétaire de l'*Ocean Great White*, d'utiliser les calculs de stabilité à l'état intact et après avarie approuvés conformément au chapitre 3, Subdivision, Stability and Freeboard du *Code for the Construction and Equipment of Mobile Offshore Drilling Units*, 2009 de l'Organisation maritime internationale (OMI) et au chapitre 2, section 1, *Stability and Watertight Integrity (Class Notation + 1A1 Column Stabilized Drilling Unit)* du code DNV-OS-C301 au lieu des exigences du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

La présente décision entre en vigueur à la date d'émission figurant aux présentes et demeure en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- La date d'abrogation d'un règlement mentionné dans la présente décision ou la date de modification ou de remplacement d'un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par la présente décision;
- La date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision à la suite i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n’aura plus le pouvoir en vertu des lois de mise en œuvre des Accords d’accorder des exemptions pour les dispositions transitoires de la partie lll.l une fois qu’elles seront abrogées.

Délégué à la sécurité